



CCRF &
LABORATOIRES

ACTUALITES

2023 – n°6

4 juillet 2023

COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE RÉSEAU CCRF

VENDREDI 30 JUIN 2023

La **CFDT** était représentée par Marine **MANOHA** (DDPP 74), Laure **FRERET** (SNE Rennes), Aude **BELLET** (DREETS PACA) et Céline **PINEAU** (SNE Rennes).

Ce premier Comité Social d'Administration (CSA) était présidé par la directrice générale, Madame Sarah LACOCHE, assistée de Monsieur André SCHWOB (chef du Service du soutien au réseau), Mme Hélène CHARPENTIER (sous-directrice Ressources humaines) ainsi que Messieurs Ary BEAUJOUR (bureau 2A), Jean-Yves SAVOIE (bureau 2B) et Patrick RUBI (ENCCRF) et Mesdames Natacha TRANI (ENCCRF) et Claude HEDOUX (bureau 2A).

A l'ordre du jour :

- **Agenda social 2023**
- **Adaptation de la formation initiale à l'ENCCRF pour les inspecteurs CCRF**
- **Questions diverses**

La CFDT a lu une [déclaration liminaire](#).

La Directrice générale a introduit la réunion en rappelant son attachement au **dialogue social**.

Elle rappelle que les travaux relatifs aux **négociations sociales** débiteront par la catégorie C avec un groupe de travail à la rentrée. Les travaux concerneront par la suite les catégories B et A tout en s'inscrivant dans le cadre des engagements de Bercy relatifs à la promotion et les carrières.

Madame LACOCHE insiste sur sa volonté de co-construire les orientations de la DGCCRF.

L'observatoire interne 2023, dont les résultats pour la DGCCRF sont très préoccupants, fera l'objet d'une première réunion avec les organisations syndicales le 27 juillet. L'objectif étant dans un premier temps d'analyser ce baromètre pour commencer à travailler sur les actions à mettre en œuvre dès la rentrée, puis définir des orientations d'ici la fin de l'année pour une déclinaison opérationnelle.

Selon la directrice générale, l'observatoire décrit la fierté qu'ont les agents de leur métier. En revanche, il fait apparaître des facteurs forts de **démotivation et de lassitude**. En parallèle, la directrice générale évoque des **indicateurs en baisse** et s'interroge sur ce que cela traduit.

Une bonne partie de ces sujets seront à l'ordre du jour de l'agenda social 2023. Au regard de l'ampleur des travaux, l'année ne suffira peut-être pas annonce Madame LACOCHE qui ne souhaite pas bâcler les sujets à traiter.



CCRF &
LABORATOIRES

La directrice générale semble avoir pris conscience de l'état dans lequel se trouve la DGCCRF. Difficile de faire autrement quand les résultats de l'observatoire interne, les indicateurs en baisse, les remontées du terrain ainsi que les échanges avec les organisations syndicales expriment tous la même chose, décrivant une situation peu réjouissante. Impossible de ne pas voir que tous les voyants sont au rouge !

La directrice générale déclare vouloir améliorer les conditions de travail en agissant sur les leviers disponibles et notamment les carrières, l'attractivité mais également la mise en avant de l'action de la DGCCRF.

AGENDA SOCIAL DU SECOND SEMESTRE 2023

Le projet d'agenda social pour le second semestre 2023 se décompose en six journées de réunions.

La **CFDT** tient à souligner l'amélioration apportée par l'administration en termes d'organisation et de visibilité sur le calendrier de l'agenda social et les points qui seront abordés.

À ce stade, il est convenu que soient examinés au second semestre les points suivants :

Dans le cadre du Comité Social d'Administration, les points examinés porteront sur :

- Le **Règlement Intérieur (RI)** du Comité Social d'Administration. Il déclinera les dispositions du RI ministériel.
- **L'Observatoire interne 2023** : Outre la réunion d'échanges prévue sur le sujet fin juillet, un groupe de travail se réunira à la rentrée, pour travailler sur les actions à mettre en œuvre.
- **Le chantier stratégique de la DGCCRF** : un point d'étape sur le plan stratégique de la DGCCRF est *a minima* prévu à l'agenda du CSA au second semestre.
- L'accès à la **base de données sociales (BDS)** pour les élus en CSA : conformément à l'article 5 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les administrations élaborent chaque année un rapport social unique (RSU) alimenté par une base de données sociales (BDS). Cette base de données doit être accessible aux membres des CSA. Le [décret n° 2020-1493](#) du 30 novembre 2020 précise le champ et l'utilisation de cette base de données sociales.

Les données contenues se rapportent notamment à l'emploi, au recrutement, aux parcours professionnels, à la formation, aux rémunérations, à la santé et la sécurité au travail, à l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, à l'action sociale et la protection sociale, au dialogue social et à la discipline.

- **Les conséquences du transfert de la SSA sur l'organisation de la DGCCRF** : suite au transfert de la SSA et aux conséquences notamment sur la SD4 et l'UA, [l'arrêté du 18 décembre 2019](#) relatif à l'organisation de l'administration centrale de la DGCCRF doit être modifié. S'il est prévu que le projet soit présenté au CSA de réseau de la DGCCRF, il sera formellement soumis pour avis au CSA de centrale (CSA C), instance compétence pour les sujets qui relèvent exclusivement des services centraux (Administration Centrale et/ou des Services à Compétence Nationale – ENCCRF, SICCRF, SNE).
- **La formation initiale et continue** : un projet d'arrêté portant adaptation de la formation initiale des inspecteurs à l'ENCCRF est présenté au présent CSA (*cf ci-après*). Par ailleurs, il est acté que deux moments seront désormais consacrés dans l'année pour faire le point sur les formations initiale et continue :



@cfdtccrfscl



@cfdtccrflaboratoires

51 avenue Simon Bolivar 75019 Paris

cfdt@dgccrf.finances.gouv.fr



CCRF &
LABORATOIRES

- *Un temps d'échanges sur la formation continue au cours du dernier trimestre (une fois consolidé le PNE de l'année suivante). Cette année, ce rendez-vous sera l'occasion de faire le point sur la rentrée scolaire 2023/2024, dans le contexte du chantier sur l'adaptation de la formation initiale.*
- *Au printemps, un temps d'échanges sur la préparation de la scolarité suivante et le projet d'instruction annuelle du directeur de l'ENCCRF fixant les modalités de la scolarité.*

• **Les rapports et éléments statutaires** et notamment :

- *Le rapport social unique (RSU),*
- *L'Egalité professionnelle Femmes/Hommes,*
- *Le bilan des Lignes Directrices de Gestion.*

À ces points pourront s'ajouter des échanges portant notamment sur :

- **Les jeux Olympiques et Paralympiques 2024.** Une réunion interministérielle s'est tenue sur les mesures RH à adopter pour les JO 2024. Les éventuelles conséquences pour les agents de la DGCCRF feront l'objet de discussions sous forme de réunion « flash » à la rentrée.
- **La sécurité sanitaire des aliments.**
- Les perspectives de développements de l'**application SESAM.**

Dans le cadre des négociation sociales, les discussions porteront sur les mesures catégorielles

Après l'accord de juillet 2022 consacré aux mesures indemnitaires, les discussions sur le second volet, les **mesures catégorielles**, débuteront à la rentrée et porteront sur :

- Les mesures statutaires et les perspectives pour la catégorie C ;
- Les évolutions relatives à la carrière des catégories A et B ;
- La valorisation du travail des réseaux, des compétences ou encore des sujétions spécifiques.

Un échange a eu lieu sur la catégorie C.

Unaniment, il avait été décidé de donner la priorité aux discussions concernant l'avenir de la catégorie C. Pour la **CFDT**, il y a urgence car nos collègues sont dans une impasse depuis l'arrêt des recrutements en B qui a entraîné *de facto* l'absence de promotions de C en B.

La clause de sauvegarde prévue à l'article 9 du [décret n°2009-1388](#) (possibilité d'appliquer « *une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions statutaires applicables à chaque corps.* »), ne permet malheureusement aucune promotion de C en B.

L'administration évoque deux possibilités pour débloquer la situation de nos collègues adjoints de contrôle :

- Une **loi** pour promouvoir tous les C en B. Cette option semble peu probable selon l'administration.
- **Déroger à la clause de sauvegarde** du décret n°2009-1388 pour rendre possibles les promotions de C en B au sein de la DGCCRF à la fois par des promotions au choix et par l'examen professionnel (concours interne spécial).



@cfdtccrfscl



@cfdtccrflaboratoires

La **CFDT** revendique avant tout la réouverture du concours de contrôleurs de la DGCCRF. Cette étape permettrait de relancer mécaniquement les promotions de C en B et l'organisation du concours interne spécial. Jusque-là, ce n'était pas la piste privilégiée par l'administration.

S'agissant de l'éventuelle dérogation à la clause de sauvegarde, la **CFDT** a commencé à examiner le sujet et il apparaît que certaines administrations ont obtenu cette possibilité, encore récemment.

Dans le cadre des discussions précédentes, l'administration n'a pas caché sa volonté d'éteindre le corps des adjoints de contrôle. La **CFDT** demande la mise en place d'un plan de promotion calibré, pluriannuel qui serait accessible à tous les agents de catégorie C qui souhaiteraient poursuivre leur carrière à la DGCCRF indépendamment des fonctions exercées actuellement. Pour la **CFDT**, les deux voies de promotions doivent être offertes : la promotion au choix et le concours interne spécial.

Les **catégories B et A** feront également partie des négociations. La **CFDT** revendique une amélioration de leur carrière et notamment un **grade de débouché** hors encadrement pour les **inspecteurs**. Le manque d'attractivité du concours **d'inspecteur principal** sera également questionné.

Dans la version initiale de l'agenda social, les négociations sociales étaient intégrées aux groupes de travail du CSA et mêlées aux autres sujets. La **CFDT** a demandé que les réunions portant sur les négociations soient dédiées. D'une part, il semblait ambitieux de mêler à des négociations statutaires d'autres thématiques toutes aussi denses et techniques. D'autre part, l'approche est différente entre une **négociation**, où la recherche du **compromis** primera en vue d'un accord majoritaire, et la tenue des instances du CSA.

L'administration a accepté de scinder les négociations sociales et les autres sujets.

De la même façon, l'agenda social prévoit que le projet d'accord soit soumis pour approbation au CSA de fin d'année avant que les organisations syndicales soient invitées à y apposer leur signature ou non.

Pour la **CFDT**, un accord se concrétise par la signature ou non des organisations syndicales, sans que celui-ci ne soit soumis au vote préalable en CSA (cf [guide DGAFP](#) sur la négociation collective dans la fonction publique de l'État).

Dans le cadre de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les points examinés porteront notamment sur :

- Le **règlement Intérieur** (RI) de la Formation Spécialisée.
- La **note d'orientations** ministérielles Sécurité, Santé et Conditions de Travail 2023.
- Le **réaménagement** dans les locaux de Chevaleret (cf [Actu 04](#)).
- Les **crédits** HSST.

Comme pour le CSA, **l'articulation entre la FS du CSA CCRF et la FS du CSA C** est la suivante : la FS du CSA C est l'instance compétence pour les sujets qui relèvent exclusivement des services centraux (AC et SCN). En revanche, lorsqu'il s'agit de sujets communs à tous les agents de la DGCCRF, c'est la FS du CSA de la DGCCRF qui sera compétente.

Cette répartition n'exclut pas d'aborder les sujets relevant de la FS du CSA C en FS du CSA CCRF.

La Directrice générale a dû quitter la réunion vers 11h30, une fois les discussions relatives à l'agenda social épuisées. La présidence est alors assurée par Monsieur SCHWOB.



CCRF &
LABORATOIRES

SCOLARITÉ DES INSPECTEURS STAGAIRES : PROJET D'ARRÊTÉ ET INSTRUCTION

• Discussions et décisions entourant les deux textes soumis à examen et avis

Jusqu'à-là, les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation initiale des inspecteurs stagiaires de la CCRF sont définies par un [arrêté du 10 août 2015](#). Ce texte est jugé obsolète et trop précis par l'administration. En outre, elle souligne qu'il s'avère nécessaire de clarifier le cadre de la formation, de renforcer la formation pratique, et de retravailler sur la manière d'évaluer le stagiaire.

Un projet d'**arrêté** visant à fixer le cadre de la formation initiale des inspecteurs CCRF accompagné de l'**instruction annuelle** du directeur de l'ENCCRF est proposé pour **examen et avis du CSAR**.

*En préambule des discussions, les organisations syndicales ont unanimement fait observer à nouveau, comme ce fut le cas en groupe de travail du CSAR le 14 juin, qu'aucun projet d'arrêté modifiant les conditions de formation initiale des **contrôleurs** n'est proposé au dialogue social. L'administration reconnaît qu'à ce stade seul un arrêté concernant la catégorie A est étudié. La **CFDT**, suivie par les autres organisations syndicales, a demandé que la revendication de **réouverture du concours de catégorie B** soit inscrite au procès-verbal de séance.*

Alors qu'une première version du projet d'arrêté avait été discutée en groupe de travail du 14 juin ([cf Actu 04](#)), l'instruction non communiquée n'avait pu faire l'objet d'échanges. La **CFDT** avait réclamé sa communication afin de pouvoir examiner la révision de la formation initiale dans sa globalité.

Si l'instruction a fini par nous être transmise (tardivement) en vue de son examen au CSAR du 30 juin, la **CFDT** souligne qu'elle renvoie à des **annexes**, qui elles ne sont pas fournies, ce qui est regrettable. L'administration en a convenu, elle s'est engagée à les fournir dès que les documents seront disponibles.

Un point positif à retenir : en réponse à une demande de la **CFDT**, il est acté que l'**instruction annuelle sera vue tous les ans dans le cadre du dialogue social**. Toutefois, l'administration refuse d'inscrire cette précision dans l'arrêté.

• Discussions et décisions sur le contenu des deux textes soumis à examen et avis

▪ Sur l'individualisation du parcours de formation

L'administration avait envisagé dans la première version du projet d'arrêté la possibilité d'individualiser le parcours de formation afin de tenir compte des connaissances et compétences acquises antérieurement par les inspecteurs stagiaires.

Devant la complexité de mise en œuvre de cette modalité, qui nécessiterait notamment de détailler les modules concernés, l'administration abandonne l'idée. Néanmoins elle souhaite que soit conservée la souplesse de gestion existante (c'est-à-dire la possibilité d'exonérer des stagiaires de certains cours à leur demande, par exemple la formation SORA pour les internes).

▪ Sur l'introduction de la notion de maître de stage

Le directeur de l'ENCCRF tient à préciser que la responsabilité du suivi du stagiaire revient à l'école et notamment au directeur, et il ajoute qu'en ce sens l'école est en liens étroits avec les directions de stage. La délivrance d'un **livret**, en cours d'actualisation et destiné aux directions d'accueil permettra de fixer les attendus du stage pratique et d'assurer la liaison avec l'ENCCRF.

Pour les périodes stages en directions, les stagiaires bénéficieront d'un **maître de stage** pour les accompagner au cours de leur formation. Toutefois, il est rappelé que **l'évaluation du**



CCRF &
LABORATOIRES

stagiaire lors de ses périodes en unités d'enquête est effectuée par l'encadrement selon **une grille d'évaluation** (non communiquée).

Cette notion de « maître de stage » apparaît dans l'instruction annuelle uniquement, et force est de constater qu'elle reste encore très floue malgré les tentatives d'explications données en séance par l'administration. Beaucoup de questions demeurent sans réponse, notamment sur la définition du maître de stage, son rôle et qui peut exercer cette fonction. La **CFDT** demande des précisions.

L'administration tente un éclaircissement en séance et précise qu'un **module de formation spécifique** a été **suivi, à ce jour par 75 personnes** (cadres et inspecteurs ayant une fonction d'encadrement). Ce nombre paraît bien insuffisant face aux **200 stagiaires** qui composeront la promotion 2023/2024 !

L'administration explique que cette formation a été publiée par le canal habituel de diffusion du catalogue de formation, mais à destination des cadres uniquement. Le public concerné a vocation à être élargi.

La CFDT est favorable à l'existence de personnes référentes pour les stagiaires quel que soit le vocable utilisé (tuteur/maître de stage). Dans tous les cas, il convient de prendre en compte le temps et l'investissement que ce rôle nécessite. L'administration a donc tout à gagner à mettre en place un dispositif de maître de stage qui soit expliqué et efficace, à condition que les personnes concernées soient formées et en nombre suffisant.

Pour la CFDT le bon déroulement des stages et les conditions de réalisation sont des éléments essentiels à une scolarité réussie. Malheureusement les conditions d'accueil restent disparates selon les implantations. Elles méritent d'être améliorées.

En outre, la CFDT dénonce les difficultés régulièrement rencontrées pour accueillir les stagiaires en services déconcentrés. De trop nombreuses directions sont réticentes à accueillir nos futurs collègues pour les former. Si l'état des effectifs est souvent évoqué pour justifier les refus, d'autres motivations restent floues.

▪ Sur l'évaluation de l'implication et de l'engagement professionnel du stagiaire

L'**évaluation** de l'implication et de l'engagement professionnel du stagiaire, déjà existante, est reprise dans le projet d'arrêté. Elle consiste à apprécier certains comportements tels que la ponctualité, l'assiduité et le respect des droits et obligations y compris déontologiques de l'agent public.

Il s'agit de la fameuse « note du directeur » tant décriée régulièrement par des stagiaires qui remettent en cause son objectivité.

Si pour la **CFDT** il est nécessaire d'évaluer le savoir-être du stagiaire, et son comportement général pendant la scolarité, des points méritent d'être soulevés :

- La présence réduite des stagiaires à l'ENCCRF semble rendre de toute évidence difficile une appréciation de leur comportement. En effet il a été décidé de délivrer pour la scolarité 2023/2024 une **formation théorique en distanciel sur des périodes très étendues** (12 semaines en distanciel sur 15,5 à l'ENCCRF). L'administration ne semble pas s'en émouvoir.
- Le ressenti des stagiaires sur **le manque d'objectivité de cette note** qui semblait émaner d'une seule personne peu ou pas croisée au cours de l'année peut s'entendre. La **CFDT** a demandé un ajout pour indiquer qu'il s'agit d'une **décision collégiale** qui s'appuie sur les éléments fournis par les équipes pédagogique et administrative tout au long de la scolarité. L'administration a accepté sur la base de cette proposition une réécriture de l'article concerné.



@cfdtccrfscl



@cfdtccrflaboratoires



CCRF &
LABORATOIRES

▪ Sur l'interruption de la formation et la possibilité de « redoublement »

Le projet d'arrêté prévoit la possibilité de mettre fin à la formation d'un stagiaire absent sur une longue période, en ces termes : « *Lorsque l'évaluation de l'inspecteur stagiaire s'avère impossible en raison d'une interruption de sa formation de plus de [X] jours ouvrés du fait des congés successifs de toute nature, consécutifs ou non, autre que le congé annuel, il peut être mis fin à sa formation par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition du directeur de l'ENCCRF* »

Le stagiaire pourra alors suivre une nouvelle formation. L'administration considère qu'il s'agit d'un nouveau droit qu'elle assimile à un « redoublement ».

Un décret modificatif du [décret n°94-874 du 7 octobre 1994](#) fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat est sur le point d'être adopté. Il prévoit d'intégrer cette possibilité d'interruption de formation en cas d'absence longue pour toutes les formations se déroulant au sein des écoles de services publics. **Le nombre de jours d'interruption** à partir duquel ces dispositions s'appliquent sera défini par **arrêté du ministre de la fonction publique**.

S'il apparaît indispensable que les stagiaires aient assisté à un **minimum de cours théoriques** pour pouvoir valider leur scolarité, la **CFDT** a alerté sur les risques d'une telle disposition. Un inspecteur stagiaire qui avait déjà la qualité d'agent public est réintégré dans son corps d'origine mais cela pourrait être plus difficile pour les autres stagiaires (préalablement étudiants ou issus du privé) et se pose alors la question de leur statut et de leur rémunération tant qu'ils ne réintègrent pas une nouvelle formation ENCCRF.

A noter qu'une phrase indiquait que « *l'élève ne peut bénéficier de cette disposition **qu'une seule fois*** ».

La **CFDT** a demandé la suppression de cette phrase en raison des probabilités de cumul de différents types d'absence (maladies, grossesse et succession de situations autres). De plus, cette restriction pénaliserait particulièrement les femmes pour qui s'ajoutent les absences liées à la grossesse. L'administration accepte cette suppression.

▪ Suppression de la référence à la possibilité de réaliser le stage pratique de fin d'été sur le futur lieu d'affectation

S'agissant du stage de fin de formation, initialement l'administration avait précisé dans le projet d'arrêté la possibilité de l'effectuer dans les résidences d'affectation. Pour rappel, cette évolution, les stagiaires eux-mêmes et les organisations syndicales l'avaient refusée pour cette année. En effet, plusieurs difficultés apparaissent : à la fois organisationnelle, financière et pédagogique. Devant le rejet unanime, l'administration avait accepté en groupe de travail de supprimer la phrase « *Il [le stage] peut être organisé au sein de l'unité au sein de laquelle l'agent a vocation à être affecté à l'issue de sa titularisation* » mais l'idée est-elle vraiment abandonnée ? à suivre... La **CFDT** s'y opposera.

VOTE sur le projet d'arrêté d'adaptation de la formation initiale des inspecteurs CCRF

À l'unanimité les organisations syndicales se sont abstenues

La **CFDT** souligne les avancées obtenues en groupe de travail du 14 juin puis en CSA, et notamment sur le lieu de réalisation du stage de fin de formation, la possibilité d'interruption de la formation qui ne sera pas limitée à une seule fois et le fait que l'instruction annuelle soit soumise au dialogue social.

Toutefois, il est regrettable que ces évolutions aient été discutées dans la **précipitation** pour une application à la prochaine promotion.



@cfdccrfscl



@cfdccrflaboratoires

En outre, la **CFDT** considère que l'arrêté, l'instruction et ses annexes forment un tout et que la communication des documents n'a pas été optimale : les documents fournis l'ont été tardivement et d'autres n'ont pas été communiqués (absence des annexes de l'instruction du directeur).

Enfin, concernant les **maitres de stage**, leur définition ainsi que leur rôle restent imprécis et le risque est grand qu'ils soient en nombre insuffisant pour la rentrée 2023, ce qui démontre une mauvaise anticipation de l'administration sur la préparation de la prochaine scolarité.

La **CFDT** s'interroge sur la possibilité donnée dans l'arrêté de **mettre fin à la scolarité en cas d'absence prolongée**. Présentée comme un nouveau droit, selon la situation antérieure du stagiaire, cette mesure pourrait s'avérer au contraire néfaste.

A noter qu'au cours des discussions sur les enseignements à l'ENCCRF délivrés en distanciel, la **CFDT** s'est assurée que les stagiaires bénéficieront de **l'indemnité télétravail**. L'école a précisé que les stagiaires en ont bénéficié cette année. Il est donc acté par l'administration en séance que **les cours dispensés à distance constituent du télétravail et par conséquent permettent aux stagiaires de bénéficier de l'indemnité télétravail**.

QUESTIONS DIVERSES

Sur le transfert SSA

- En réponse à une demande de la **CFDT**, l'administration a communiqué aux organisations syndicales un **état des lieux des agents transférés, au nombre de 24**. La **CFDT** souligne qu'il est fait mention des directions d'origine des agents qui ont souhaité suivre leurs missions à la DGAL mais pas des directions d'affectation. Le document sera complété.
- Pour les agents restés à la DGCCRF et qui voient leurs attributions évoluer du fait de la réforme SSA seront prioritaires sur les formations proposées au catalogue. Si besoin, des formations « prise de poste » pourront être mises en place.
- Concernant **l'articulation entre la sécurité sanitaire des aliments et la loyauté**, la **CFDT** souligne qu'un groupe de travail interministériel « Fraudes » devait se réunir pour déterminer la frontière entre SSA et loyauté permettant ainsi de sanctuariser notre activité. Or, ce GT n'apparaît plus dans les communications DGAL/DGCCRF. Que faut-il en conclure ?
 - ⇒ L'administration précise qu'il y a eu regroupement des GT et que le GT fraudes a été intégré au groupe coopération.
- La **CFDT** a interrogé l'administration sur **le devenir des CPMM** qui semblaient menacés à la lecture du document support du webinar du 13 avril, dans lequel il était mentionné : « *Le devenir du CPMM alimentaire à la DGCCRF après 2023 est en cours de réflexion* ». Pour la **CFDT**, si le contenu du CPMM doit incontestablement évoluer, il serait toutefois dangereux et contreproductif de ne plus être présents de façon régulière dans les activités de production.
 - ⇒ L'administration indique que le CPMM sera maintenu mais devra être **aménagé**. L'idée est de **le simplifier et de mieux l'articuler avec le PNE**. Pour cela un état des lieux est nécessaire ce que doit permettre le questionnaire adressé via les DREETS.
- S'agissant du **SCL**, pour la **CFDT** la tentative de la DGAL qui veut être associée à la gouvernance est préoccupante. La DGAL s'est séparée de ses laboratoires départementaux vétérinaires, soit privatisés, soit rattachés aux collectivités locales après regroupements interdépartementaux. La **CFDT** interroge l'administration sur la position qui est défendue par la DGCCRF en tant que donneur d'ordre et administration de tutelle du SCL.



CCRF &
LABORATOIRES

La **CFDT** souhaite que Bercy s’empare du dossier au regard des activités du SCL et notamment celles concernant des produits sensibles confiés par la Douane. L’ancrage du SCL dans le giron de Bercy, revendiqué par la **CFDT**, pourrait être remis en cause et les joies de l’interministérialité frapperaient à la porte du SCL... De plus, la crainte de se voir grignoter le reste de l’alimentaire est toujours bien présente à l’esprit.

- ⇒ Pour l’administration, si la question de la gouvernance du SCL est importante il faut d’abord partir de l’activité du SCL avant d’en discuter. Une activité que l’administration estime pérennisée par les 4 années d’engagement pris par la DGAI. La **CFDT** trouve cette appréciation optimiste mais attention aux désillusions....

Sur l’interdiction des applications récréatives

La **CFDT** souligne la nécessité de conserver l’accès aux applications dites récréatives (**TikTok, Instagram, Facebook, Snapchat et Netflix**) pour effectuer les constatations nécessaires aux enquêtes. Alors que la DGCCRF renforce ses contrôles dans le secteur du marketing des influenceurs, qui agissent principalement sur ces applications et réseaux sociaux, les enquêteurs doivent être en mesure de mener les investigations sur ces applications. Les infractions pour lesquelles nous sommes habilités peuvent également être commises sur ces applications sans l’intermédiation d’influenceurs. Bien entendu, cela implique **un équipement adéquat** (smartphone professionnel et/ou tablette) et **un accès non bridé** aux applications.

La publication récente sur Géci prévoit une dérogation pour les agents équipés par le SICCRF dont l’activité professionnelle justifie l’accès aux applications récréatives mais qu’en est-il pour les enquêteurs en services déconcentrés ?

- ⇒ En réponse, l’administration précise que des discussions sont en cours avec le ministère de l’intérieur pour permettre l’accès aux applications via un profil ou un matériel dédié. Difficile de se satisfaire de cette réponse. A la mise en œuvre de SESAM, des tablettes avaient été promises aux enquêteurs mais elle ne leurs sont jamais parvenues. Par ailleurs, nous connaissons les difficultés des collègues dans certaines DDI pour obtenir et faire fonctionner du matériel « full Internet » utile aux enquêtes. Comment peut-on s’assurer qu’ils auront cette fois-ci les moyens d’effectuer les enquêtes dont les constats sont effectués sur ces applications interdites ?

Sur l’effectivité des augmentations de rémunération

La **revalorisation de + 1,5 %** de la valeur du point d’indice sera effective à compter du 1^{er} juillet 2023. L’IAT/IFTS ainsi que la prime de rendement suivront cette augmentation. La sous-direction 2 précise que les revalorisations seront effectives dès la paye de juillet pour la majorité des agents, et sur les suivantes le cas échéant.

S’agissant de la **prime de pouvoir d’achat (« prime inflation »)**, l’administration ne sait pas sur quelle paye elle interviendra pour les personnels concernés.

Concernant le versement du paiement des **jours de congés non pris**, il interviendra sur la paye de juillet ou les suivantes en fonction de la transmission par les services RH locaux des informations à l’administration. Il en est de même pour le versement du **forfait mobilité durable**.

La **CFDT** est à votre disposition. N’hésitez pas à nous faire remonter toute difficulté ou remarque cfdt@dgccrf.finances.gouv.fr